

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
34e séance
tenue le
mardi 21 novembre 1995
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34e SÉANCE

Président : M. TSHERING (Bhoutan)

puis : Mme TAVARES ÁLVAREZ (République dominicaine)
(Vice-Présidente)

puis : M. TSHERING (Bhoutan)

SOMMAIRE

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX
PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT
(suite)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉ DE LA DÉCENNIE
INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/50/SR.34
30 novembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT
(suite)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉ DE LA DÉCENNIE
INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)

1. M. AL-AIDROOS (Yémen), prenant la parole au titre du point 110 de l'ordre du jour, dit que le Yémen a toujours accordé un rang de priorité élevé aux enfants. C'est ainsi notamment qu'il a créé un conseil national chargé d'assurer la protection des enfants et de veiller à ce qu'ils bénéficient des services voulus, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, qu'il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'il étudie actuellement les moyens d'en améliorer l'application. La détérioration de sa situation économique et sociale consécutive à la guerre du Golfe lui pose de nombreux et graves problèmes, mais il reste déterminé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour poursuivre son action en faveur des enfants. Il saisit cette occasion pour remercier les organisations internationales qui lui viennent en aide dans les domaines économique et social, en particulier l'UNICEF, qui est actif de longue date au Yémen, où il a procédé avec succès à une campagne de vaccination des enfants en 1990.

2. Mme VARGAS (Nicaragua), prenant la parole au titre du point 111 de l'ordre du jour, dit que la terre revêt une importance capitale pour tous les peuples autochtones dans la mesure où elle est consubstantielle à leur univers et leur fournit leurs moyens de subsistance. À ce propos, précisément, le Nicaragua aurait préféré que le projet de programme d'activité pour la Décennie internationale des populations autochtones exposé dans le document A/50/511 reconnaisse clairement les droits historiques des peuples autochtones et vise à renforcer l'aide que l'on apporte à ces derniers pour mettre leurs terres en valeur. Il reste néanmoins persuadé que le Groupe de travail sur les populations autochtones qui doit se réunir prochainement à Genève tiendra compte de ces considérations pour rédiger la déclaration politique qui doit accompagner le programme.

3. Le Nicaragua se réjouit que le projet de programme d'activité pour la Décennie internationale des populations autochtones encourage les États Membres à entreprendre des réformes constitutionnelles et à adopter de nouvelles lois pour défendre les droits territoriaux, économiques, sociaux, culturels, politiques et civils des populations autochtones. En ce qui le concerne, il a procédé, en 1995, à une réforme de sa constitution grâce à laquelle les peuples autochtones voient leur existence reconnue et se voient conférer des droits et devoirs, en particulier ceux de maintenir et de développer leur identité culturelle. De même, il a doté les régions de la côte atlantique de son territoire d'un statut leur conférant l'autonomie. Ce statut, qui reconnaît aux ethnies qui y vivent le droit de posséder les terres communales et leur donne la possibilité de s'administrer elles-mêmes et de légiférer en matière de fiscalité et de ressources naturelles, a renforcé le sentiment de leur identité.

4. S'agissant de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 13 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale telle qu'elle a été exposée dans le

/...

document A/50/565, le Nicaragua sait gré à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) des efforts qu'elle fait pour promouvoir et soutenir les activités menées par les institutions spécialisées du système des Nations Unies en faveur des populations autochtones. De même, le Gouvernement nicaraguayen, qui a ratifié l'acte constitutif du Fonds pour le développement des peuples autochtones en Amérique latine et dans les Caraïbes en mai 1995, est reconnaissant à l'UNESCO de ses activités de coopération avec le Fonds et il remercie la Banque mondiale d'aider le Bureau régional d'Amérique latine et des Caraïbes, en collaboration avec le Fonds, à organiser des cours de formation à l'intention de représentants d'organisations autochtones d'Amérique latine.

5. Revenant sur la déclaration politique que doit rédiger le Groupe de travail sur les populations autochtones, l'intervenante dit que ce texte devra reconnaître les droits historiques des populations autochtones de manière que celles-ci puissent accéder à la prise de décisions et participer concrètement à la définition et à la réalisation des grands objectifs nationaux et internationaux; admettre la nécessité de conférer aux populations autochtones un statut juridique qui garantisse les conditions de leur survie et de leur autonomie; et, enfin, reconnaître que les populations autochtones ont été victimes de graves injustes et doivent désormais pouvoir occuper de nouveaux espaces socio-économiques afin de vivre dans de meilleures conditions.

6. Au cours des 20 dernières années, les organisations autochtones d'Amérique latine ont connu un grand renouveau. Les nombreux congrès, déclarations et activités qui ont accompagné ce renouveau ont permis de constater que les populations qu'elles représentent ont fondamentalement les mêmes revendications puisque toutes veulent avoir le droit d'utiliser leurs terres et leurs ressources, de se développer économiquement en fonction de leurs intérêts et de leur culture, de s'en remettre à leurs autorités traditionnelles et de parler leur langue.

7. M. FERNANDEZ (Espagne), prenant la parole sur le point 110 de l'ordre du jour au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, dit que l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et sa ratification rapide et quasi-universelle ne peuvent masquer le fait que bon nombre des droits des enfants continuent d'être violés en permanence dans le monde. À cet égard, l'Union européenne estime que la communauté internationale doit se fixer pour priorité de remédier systématiquement et concrètement à cette situation inacceptable et c'est pourquoi, de concert avec les pays susmentionnés, elle demande au Comité pour les droits de l'enfant de poursuivre activement ses activités de suivi de la Convention et à tous les États Membres de coopérer pleinement avec lui à cette fin. De même, inquiète de constater que les États parties à la Convention multiplient les réserves concernant certains de ses articles, elle demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de retirer celles desdites réserves qui sont contraires à l'objet et aux buts de la Convention ou aux dispositions du droit international.

8. En ce qui concerne les petites filles, qui sont très souvent en butte à la discrimination dès les premières heures de leur vie, l'intervenant se dit satisfait que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes leur ait accordé

une attention particulière et demande instamment à tous les gouvernements d'appliquer plus vigoureusement les recommandations de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme touchant la défense de leurs droits, notamment celles qui concernent l'infanticide visant les filles, le droit à l'éducation et certaines pratiques traditionnelles, comme les mutilations génitales. L'Union européenne appuie pleinement les mesures prévues à leur intention dans le Programme d'action de Beijing, notamment celles visant l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard et la promotion et la défense de leurs droits. Il prévoit d'appuyer l'adoption, à la présente session de l'Assemblée générale, d'une résolution de synthèse sur les droits de l'enfant qui tiendra compte des résolutions que l'Assemblée a adoptées à ce sujet à sa quarante-neuvième session et de toutes nouvelles initiatives.

9. Les situations résultant de conflits armés ont des conséquences particulièrement dramatiques pour les enfants. Non seulement ceux qui se trouvent placés dans ces situations manquent des éléments indispensables à leur survie et sont fréquemment séparés de leur famille, mais ils sont aussi souvent victimes de l'usage aveugle des armes et utilisés comme soldats, voire comme détecteurs de mines. L'intervenant espère que le Groupe de travail à composition non limitée qui a été chargé de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif touchant la participation des enfants à des conflits armés sera bientôt en mesure de présenter ledit projet et qu'il coordonnera ses travaux avec ceux du Comité pour les droits de l'enfant et d'autres organes compétents.

10. Le sort des enfants des rues est particulièrement préoccupant dans la mesure, en particulier, où ils continuent d'être la cible d'une violence meurtrière délibérée. Les gouvernements devraient continuer à y remédier activement et à favoriser la réinsertion sociale de ces enfants. L'Union européenne coopère à cette fin avec divers gouvernements et avec les organisations internationales concernées comme l'UNICEF, l'UNESCO et l'OIT, dans le cadre de projets spécifiques.

11. L'Union européenne est extrêmement préoccupée par l'ampleur prise dans le monde par la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Aussi demande-t-elle à tous les États d'adopter toutes les mesures voulues pour réprimer ces crimes et poursuivre leurs auteurs en justice. De même, elle appuie l'application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et souligne la nécessité d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine. À ce propos, elle se félicite de la convocation du premier congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui doit se tenir à Stockholm en août 1996, appuie les efforts faits au sein du système des Nations Unies en vue de prévenir le trafic et l'exploitation des enfants et envisage de contribuer à l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.

12. L'Union européenne partage la préoccupation croissante de la communauté internationale face au trafic transnational d'enfants et prend note avec intérêt de l'adoption de la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs ainsi que des débats qui ont eu lieu sur la question à l'occasion du

neuvième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et de la quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Dans le même ordre d'idées, l'intervenant estime que le rôle joué par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage est particulièrement utile pour ce qui est d'éliminer la vente, le trafic et la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants et invite le Comité pour les droits de l'enfant, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à renforcer leur coopération de manière à faciliter l'application et le suivi des normes et instruments pertinents.

13. En ce qui concerne le travail forcé et autres formes d'esclavage des enfants, les États membres de l'Union européenne et les autres pays au nom desquels s'exprime l'intervenant appuient activement la mise en oeuvre, sur le terrain et dans le cadre du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, de projets pilotes destinés à les empêcher. De même, l'Union européenne appuie, au niveau bilatéral, la mise en oeuvre de programmes spéciaux de l'OIT visant à empêcher le travail des enfants.

14. L'Union européenne s'inquiète par ailleurs du problème du rapt d'enfants. Rappelant que, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, les États sont tenus de s'opposer activement au transfert illicite d'enfants et de veiller à ce que les enfants en général ne soient pas séparés de leurs parents contre leur volonté, l'intervenant précise que l'Union européenne a adopté une convention européenne sur la reconnaissance et l'application des décisions concernant la garde d'enfants. Au niveau mondial, il faut espérer que l'adhésion d'un plus grand nombre d'États à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération face à l'adoption internationale permettra de résoudre ce problème dans l'intérêt supérieur des enfants.

15. Pour ce qui est des jeunes délinquants emprisonnés ou privés de liberté d'une manière quelconque, l'intervenant rappelle qu'ils devraient être traités avec humanité et d'une manière compatible avec les besoins de leur âge; que la décision de les priver de liberté ne devrait être prise qu'en dernier recours et pour une période aussi courte que possible et que leur emprisonnement devrait se faire dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ceux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et autres instruments pertinents des Nations Unies. À cet égard, il faut examiner avec toute l'attention voulue les recommandations que le Comité pour les droits de l'enfant a formulées à sa session de novembre.

16. Mme Tavares Álvarez (Vice-Présidente) (République dominicaine) prend la présidence.

17. Mme RAJAONARIVELO (Madagascar) déclare que la promotion et la protection des droits de l'homme revêtent un intérêt capital pour Madagascar qui est convaincue que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être des enfants, doit recevoir la protection et

l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté. De plus, l'épanouissement harmonieux de la personnalité de l'enfant le prépare à vivre en société dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté et de solidarité et assure les conditions d'un développement social qui garantit un progrès stable et durable. C'est pourquoi Madagascar s'est efforcé d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en mettant en place de nouvelles institutions et en se dotant d'une nouvelle constitution qui considère la Convention comme faisant partie intégrante du droit positif malgache. Par ailleurs, la non-discrimination constitue un principe général de la protection de l'enfance à Madagascar, qui se soucie avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la protection judiciaire de l'enfant, dans l'administration des soins nécessaires à son bien-être et dans le contrôle exercé par l'État sur les institutions et établissements de protection. De même, la libre expression est devenu un droit de la législation positive malgache dont les principes directeurs d'éducation et d'instruction doivent tenir compte. Ainsi, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui consacre le droit de l'enfant à la liberté d'expression, la loi constitutionnelle malgache dispose que l'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte. De surcroît, elle fait devoir aux parents d'assurer l'éducation de leur enfant. Lorsque ces derniers n'assurent plus la protection et l'éducation de l'enfant, l'État se réserve toutefois le droit d'intervenir. C'est alors l'autorité judiciaire qui est la seule compétente, l'enfant ayant toutefois le droit dans ce cas d'être entendu par le juge des enfants au même titre que les parents et d'être représenté, au besoin, par un avocat commis d'office.

18. Dans le domaine de la santé et du bien-être, des progrès ont été réalisés grâce à l'action conjuguée des pouvoirs publics, des ONG et d'organismes internationaux comme le BIT, dans le cadre de programmes en faveur des handicapés, et l'UNICEF, pour la lutte contre l'avitaminose A et les troubles dus à la carence en iode. Grâce à l'aide de ce dernier organisme, les mesures prises pour assurer la survie de l'enfant ont entraîné une réduction de la mortalité parmi les nourrissons et les enfants. Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures efficaces sur le plan international pour prévenir la vente d'enfants et la prostitution des enfants et pour éliminer ces pratiques, Madagascar entend compléter les lois qui réglementent actuellement l'adoption judiciaire entre nationaux en adoptant une loi prévoyant la conclusion d'accords bilatéraux pour protéger les enfants faisant l'objet d'une adoption internationale, compte tenu des précautions prévues aux paragraphes b), c), d) et e) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

19. La représentante de Madagascar se félicite que de nombreux pays aient ratifié la Convention et que l'UNICEF et le Comité des droits de l'enfant se soient efforcés de faire une place au contenu de la Convention dans les programmes d'éducation de façon que les enfants soient informés de leurs droits. Elle espère enfin que les décisions concernant la promotion et la protection du droit de l'enfant prises lors des dernières conférences internationales contribueront à l'application de la Convention ainsi que du Programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà.

20. M. PROCHACKA (Slovaquie), s'exprimant sur le point 110 de l'ordre du jour, signale qu'aux termes de l'article 11 de la Constitution de la République

slovaque, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés prennent le pas sur la législation nationale pour autant qu'ils garantissent des droits et libertés constitutionnels plus étendus. La Constitution assure un statut spécial aux enfants et aux adolescents en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, et organise le cadre de la protection particulière dont ils font l'objet autour de deux principes fondamentaux, à savoir le rejet de toute discrimination à leur égard et la protection de la vie humaine dès avant la naissance.

21. Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable". Aux termes de la législation slovaque, un enfant atteint sa majorité soit à l'âge de 18 ans, soit à la date de son mariage si celui-ci intervient avant qu'il n'ait 18 ans. En atteignant sa majorité, il peut ester en justice. Avant cette date, son statut de mineur lui vaut une protection juridique spéciale. En cas de décès des parents, ou si ceux-ci sont déchus de leurs droits parentaux, ou ne peuvent plus pleinement ester en justice, les tribunaux nomment un tuteur.

22. Le citoyen slovaque peut prendre un emploi à la date de son quinzième anniversaire à la condition d'avoir terminé le cycle d'enseignement obligatoire. Dans certains cas exceptionnels, il peut travailler plus tôt, mais pas avant son quatorzième anniversaire. Les adolescents ne peuvent pas prendre des emplois contre-indiqués, dangereux ou nocifs à leur santé physique ou mentale.

23. En cas d'infraction pénale, un jeune ne s'expose à une peine, notamment d'emprisonnement, que s'il avait 15 ans au moment où l'infraction a été commise. La durée de l'incarcération est réduite de moitié pour les délinquants mineurs, lesquels ne peuvent, sauf cas exceptionnels, être condamnés à une peine de prison de plus de cinq ans.

24. En ce qui concerne le cadre familial, l'État ne peut s'immiscer dans la relation qu'entretiennent parents et enfants qu'à titre exceptionnel et avec l'assentiment d'un tribunal, par exemple pour séparer l'enfant de l'un de ses parents ou de ses deux parents dans le cas où il est placé dans un foyer d'adoption.

25. S'agissant de la sécurité sociale, le droit à la protection de la santé est inscrit dans la Constitution. Au titre de l'assurance maladie, la population a droit aux soins de santé gratuits. Les soins de santé fournis aux enfants sont organisés de façon à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment lorsqu'ils sont atteints d'un handicap (chambres séparées, moyens leur permettant de s'instruire et d'exercer un emploi, concours de spécialistes de différentes branches de la médecine).

26. Même en l'absence de contradiction entre les dispositions de la Constitution slovaque et de la Convention relative aux droits de l'enfant, il reste bien des problèmes d'ordre législatif à résoudre. C'est notamment le cas de l'interprétation de la disposition relative au droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et de la disposition concernant l'acceptation des soins de santé par l'enfant. Il y aura lieu de modifier ou de compléter la législation slovaque concernant les motifs de

divorce et la protection des enfants mineurs de parents divorcés. De façon plus générale, il faudra renforcer la protection des mineurs, notamment de leurs droits patrimoniaux, et régler les problèmes liés à l'obligation alimentaire concernant les enfants mineurs. Un nouveau code de la famille devra être élaboré et il faudra simplifier le placement des enfants dans des foyers d'adoption ou autres institutions et résoudre par l'adoption d'une loi le problème de l'adoption internationale.

27. Un groupe de travail a été constitué en juin 1995 pour préparer les mesures d'ordre législatif à prendre en vue de l'adhésion de la Slovaquie à deux conventions sur la protection des droits de l'enfant, à savoir la Convention sur la protection des enfants et la coopération face à l'adoption internationale, et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

28. Le Comité national slovaque pour l'UNICEF, créé en 1993, joue un rôle crucial d'analyse des problèmes liés à la situation des enfants et des adolescents en Slovaquie, eu égard en particulier aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il participe également à l'élaboration du premier rapport sur l'application de la Convention en Slovaquie.

29. M. AGGREY (Ghana), prenant la parole sur le point 110, se félicite que la Convention relative aux droits de l'enfant ait presque universellement été ratifiée. Si le Ghana a été le premier pays à ratifier cet instrument international en février 1990, c'est parce qu'il disposait déjà des structures nécessaires pour exécuter des programmes de promotion de la survie et du développement de l'enfant. En effet, dès 1979, en prévision de l'Année internationale de l'enfant, il avait créé une Commission nationale sur les enfants, qui, à la suite de la ratification de la Convention et du Sommet mondial pour les enfants, est devenu l'organe de coordination chargé de faire connaître la Convention et de créer les conditions nécessaires à son application. Une équipe spéciale a été constituée plus récemment pour élaborer le Programme d'action national pour la survie et le développement de l'enfant, conformément aux objectifs fixés lors du Sommet. Avec l'appui technique et financier de l'UNICEF, la Commission assure les services de secrétariat de l'Équipe spéciale et suit l'application de la Convention et de la Déclaration mondiale et du Plan d'action du Sommet au niveau national. L'UNICEF joue un rôle central dans la mise en oeuvre des stratégies adoptées pour assurer la survie, la protection et le développement des enfants ghanéens, en exécutant des projets mais aussi en renforçant les capacités et en favorisant l'autonomisation et la sensibilisation, de façon à intégrer les dispositions de la Convention et les objectifs fixés lors du Sommet dans la législation, l'exécution et la pratique nationales. Le Ghana est donc en train d'atteindre certains des objectifs fixés dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la nutrition, de la planification de la famille et de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement.

30. Pour ce qui est de la défense des droits de l'enfant, la Constitution ghanéenne dispose que les parents ont l'obligation de subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants, en coopération avec des institutions comme le Parlement, en plaçant au-dessus de toute considération l'intérêt supérieur de

l'enfant. Elle protège également l'enfant contre toute exploitation, abus, discrimination ou négligence.

31. Le Ghana ne peut donc que s'indigner de la situation des enfants victimes de conflits armés et appuie fermement la décision du Comité des droits de l'enfant d'élaborer un projet de protocole facultatif en faveur de ces enfants. De même, il ne peut qu'exprimer son dégoût le plus profond devant la menace croissante que constituent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, y compris l'adoption d'enfants à des fins commerciales, problèmes qui sont certes abordés dans la Convention relative aux droits de l'enfant mais ne bénéficient pas d'un rang de priorité suffisamment élevé. Le Ghana presse donc le Rapporteur spécial de poursuivre ses efforts dans ce domaine et demande instamment que soient élaborées des directives en vue de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention, qui traiterait expressément de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et que soient adoptées les mesures de base qui s'imposent pour empêcher et éliminer ces pratiques.

32. M. SABOIA (Brésil) constate que les rapports dont est saisie la Commission au titre du point 110 de l'ordre du jour mettent en évidence les obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation des droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (enfants des rues, pornographie, prostitution, travail des enfants et enfants victimes des conflits armés, de sévices ou de violences au sein de leur famille, problèmes qui doivent recevoir une attention immédiate de la part des gouvernements et de la communauté internationale). Si l'on considère que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant sont en passe d'être universellement acceptées, il est extrêmement important que leurs dispositions soient appliquées intégralement et rapidement. Il est également essentiel que les États retirent toutes les réserves à la Convention qu'ils ont formulées. Une attention particulière devrait être accordée à la partie II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et notamment à la recommandation tendant à ce que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies et par les organes de surveillance des institutions spécialisées. Dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, la coopération internationale joue un rôle crucial en complétant l'action nationale de façon à créer un climat favorable à l'amélioration de la protection sociale des enfants. C'est pourquoi le Brésil applaudit les activités de l'UNICEF en faveur des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles et souhaite que les organismes des Nations Unies, les ONG et les organisations intergouvernementales redoublent d'efforts pour mieux faire connaître et régler les problèmes que rencontrent ces enfants. Il juge particulièrement important le programme international qu'entreprend l'OIT pour éliminer le travail des enfants en coopération avec les gouvernements, notamment le Gouvernement brésilien, et avec la participation des ONG locales, des syndicats et des conseils municipaux. Rendant hommage au Comité des droits de l'enfant pour le travail qu'il accomplit, le représentant du Brésil demande qu'il soit doté des moyens nécessaires pour pouvoir suivre l'évolution de la situation des droits des enfants et examiner les rapports des États parties. Le

Brésil a approuvé la décision de convoquer une réunion des États parties en vue d'envisager d'élargir la composition actuelle du Comité.

33. La protection des enfants victimes de conflits armés mérite une attention toute particulière. Les souffrances intolérables que connaissent les enfants victimes de conflits internes ou d'affrontements ethniques – en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda par exemple – constituent des violations des normes humanitaires véritablement élémentaires et exigent une action décisive de la part de la communauté internationale. Il faut espérer que le rapport final sur la question, qui sera présenté à l'Assemblée à sa prochaine session, contiendra des recommandations quant aux moyens de mieux protéger les enfants contre l'utilisation aveugle de toutes les armes de guerre, spécialement des mines antipersonnel.

34. En ce qui concerne le rapport provisoire du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (A/50/456), le Brésil, qui entretient depuis 1991 une collaboration fructueuse avec le Rapporteur, réaffirme qu'il appuie ce mécanisme important de la Commission des droits de l'homme et espère que d'autres États coopéreront pleinement avec le Rapporteur. Constatant que la pauvreté est un des facteurs multiples et complexes qui sont à l'origine de l'exploitation des enfants, le Brésil, pays qui connaît lui-même certains des problèmes qui font obstacle à la réalisation des droits de l'enfant, n'entend pas toutefois rester silencieux ou passif devant l'immense injustice faite aux millions d'enfants susceptibles d'être exploités pour des raisons économiques ou sociales. Le Gouvernement brésilien, en étroite association avec les ONG et les forces vives de la nation, a pris des initiatives novatrices, au sein d'une structure décentralisée, pour assurer la protection sociale des enfants se trouvant dans cette situation. Ainsi, le statut de l'enfant et de l'adolescent qu'il a adopté en vue d'intégrer les dispositions de la Convention au droit interne en s'inspirant de la notion de droits reconnus est considéré par l'UNICEF comme un modèle du genre. Conscient de l'énorme responsabilité qui lui incombe vis-à-vis des millions de jeunes que compte sa population, ainsi que des difficultés que connaissent les secteurs les plus défavorisés de la société, le Gouvernement brésilien a adopté le programme "Comunidade Solidária" pour venir en aide aux groupes les plus vulnérables dans les quartiers où les indicateurs de pauvreté sont les plus élevés et la mortalité infantile supérieure à la moyenne nationale. Il a par ailleurs chargé le Conseil national pour la défense de l'enfant et de l'adolescent d'élaborer des politiques nationales et des principes directeurs à l'intention des ministères chargés de la protection des enfants et des conseils locaux chargés d'appliquer le statut de l'enfant et de l'adolescent aux niveaux des États et des municipalités. Pour lutter contre le problème du travail et de la prostitution des enfants, le Gouvernement fédéral a également lancé une campagne contre l'exploitation des enfants et des adolescents, en présence de responsables des affaires sociales et de représentants du pouvoir judiciaire, du Congrès et des ONG. Un groupe pour la répression du travail forcé chargé d'évaluer l'ampleur du phénomène en question, notamment dans les régions les plus reculées du Brésil, a commencé ses activités en septembre. Des mesures ont également été prises, notamment, en vue de renforcer l'éducation de base. Malheureusement, certaines des nouvelles formes d'exploitation des enfants telles que le tourisme sexuel ont des dimensions internationales et exigent par

conséquent une intervention de la communauté internationale, à laquelle le Brésil est prêt à participer. Il est par ailleurs plus que temps que les pays jusqu'ici plus soucieux de leur image que du bien-être de leurs enfants cessent de se voiler la face et s'attaquent avec courage et détermination à ces problèmes, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale. Quant au Brésil, il ne saurait trop rendre hommage à la contribution apportée par les organisations de base, dans le domaine de l'évolution des mentalités, à ses efforts pour faire profiter ses enfants des bienfaits du développement et de la démocratie.

35. M. WOLZFELD (Luxembourg), prenant la parole sur le point 110 de l'ordre du jour, associe pleinement sa délégation à la déclaration que l'Union européenne a faite sur la question. Si l'adoption en 1989 de la Convention relative aux droits de l'enfant et sa ratification rapide par de très nombreux États (180) à l'heure actuelle est un grand progrès, il n'en reste pas moins que les droits des enfants continuent d'être bafoués et que, par voie de conséquence, les États parties à la Convention ne doivent pas se contenter d'adopter les législations nationales nécessaires mais doivent s'assurer en outre que celles-ci sont effectivement appliquées.

36. La délégation luxembourgeoise estime que le problème de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, apparentée à d'autres formes d'exploitation des enfants dont s'occupe l'Assemblée générale, doit être discuté avec la même rigueur que les autres questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Ce phénomène s'expliquant principalement par l'extrême pauvreté qui frappe certains pays, il ne fait pas de doute que la lutte contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine doit s'inscrire dans la lutte plus générale contre la pauvreté et le sous-développement. Toutes les études nationales et internationales tendent cependant à prouver que le travail des enfants ne permet pas d'améliorer la situation économique d'un pays. Bien au contraire, puisque ces enfants, condamnés à des conditions de travail insalubres et dangereuses qui nuisent à leur santé et à leur épanouissement, n'ont guère de possibilité de recevoir l'éducation nécessaire, de sorte qu'il se constitue une masse croissante de jeunes adultes illettrés et non qualifiés. Le recours au travail des enfants ne fait par ailleurs que ralentir la mise en place de méthodes de production modernes, tendance qui est encore accentuée par l'absence de main-d'oeuvre qualifiée.

37. C'est aux gouvernements nationaux que revient sans conteste la responsabilité première de protéger le bien-être matériel et moral des enfants et nombre d'entre eux ont entrepris des efforts et lancé des programmes destinés à limiter et, à terme, à éliminer le travail des enfants. La communauté internationale a aussi son rôle à jouer dans ce domaine en ne se limitant pas à codifier un cadre de normes minimales internationalement acceptables mais en soutenant et en encadrant les efforts des gouvernements nationaux qu'elle doit aider à définir des programmes pour traduire dans les faits les engagements auxquels ils ont souscrit. Étant donné qu'on ne peut attendre que le développement élimine progressivement les causes économiques et sociales de l'exploitation du travail des enfants, les gouvernements et la communauté internationale doivent définir des mesures et élaborer des programmes à court et moyen terme pour tenir compte des besoins immédiats de ces enfants et ces actions doivent s'inscrire dans des stratégies plus vastes de développement

économique et social. La délégation luxembourgeoise se félicite à cet égard du Programme d'action contre l'exploitation des enfants en situation servile lancé par l'Organisation internationale du Travail en 1991 et demande instamment aux gouvernements de mettre en oeuvre sur le plan national le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine adopté en 1993 par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, et de donner suite aux engagements qu'ils ont pris lors du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Elle tient en outre à remercier pour son action dans ce domaine le Comité des droits de l'enfant qu'elle encourage à suivre de très près la mise en oeuvre de la Convention.

38. Pour mieux comprendre la question de l'exploitation du travail des enfants et assurer une meilleure coordination des activités des institutions des Nations Unies et des autres organisations internationales actives sur le terrain et pour définir à terme une stratégie d'ensemble, il serait utile que le Secrétaire général établisse, en étroite collaboration avec l'UNICEF, l'UNESCO, l'OIT et d'autres acteurs concernés, un rapport qui ferait l'inventaire des programmes existants et présenterait des recommandations sur l'action future.

39. M. Tshering (Bhoutan) prend la présidence.

40. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie), s'exprimant sur le point 110 de l'ordre du jour, dit que son pays est gravement préoccupé par la situation des enfants dans le monde, notamment des enfants touchés par les conflits armés. Déjà vulnérables en temps normal, les enfants devraient bénéficier d'une protection accrue dans les situations marquées par la guerre civile ou entre États.

41. À cet égard, l'intervenante constate avec satisfaction, à la lecture du rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'impact des conflits armés sur les enfants (A/50/537), qu'une équipe spéciale interinstitutions se réunit régulièrement à Genève pour coordonner l'échange d'idées et de données d'expérience des différents organes et organismes des Nations Unies compétents. Elle se félicite également de la tenue de consultations régionales organisées en collaboration avec l'UNICEF, le Centre pour les droits de l'homme et le HCR, et attend le rapport définitif sur l'étude, qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, et le nouveau rapport intérimaire qui sera examiné prochainement par la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante-deuxième session.

42. Par ailleurs, la délégation indonésienne rappelle que le groupe de travail chargé d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et relatif à la participation d'enfants aux conflits armés a été prié par la Commission des droits de l'homme de se réunir pendant une période de deux semaines avant la prochaine session de la Commission. Celle-ci a également invité le Comité des droits de l'enfant à faire des observations sur le projet de protocole facultatif, ainsi que sur celui qui a trait à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants.

43. La délégation indonésienne accueille favorablement le rapport provisoire préparé par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le

difficile problème de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (A/50/456). Les efforts accomplis pour délimiter le champ d'application du mandat du Rapporteur spécial et dégager les causes des formes de maltraitance étudiées ne peuvent que faciliter le travail du Rapporteur spécial. S'agissant des facteurs de changement mentionnés dans le rapport, l'intervenante partage l'avis suivant lequel le système éducatif et les médias peuvent intervenir efficacement pour renforcer les structures familiales et mieux sensibiliser l'opinion publique à ce problème.

44. L'intervenante fait sienne la conclusion du rapport quant à la nature pluridimensionnelle des problèmes à l'examen et, tout en accueillant avec satisfaction les stratégies et mesures recommandées aux niveaux national ou local, est convaincue que la quête de solutions sera longue. Elle attend avec intérêt les nouveaux rapports que le Rapporteur spécial, dont le mandat a été prorogé sur décision de la Commission des droits de l'homme, approuvée par le Conseil économique et social par sa résolution 1995/36, établira sur ce grave problème. L'Indonésie est déterminée à appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'intérêt de tous les enfants. Elle croit d'ailleurs fermement que, si utiles que puissent être les interventions des organismes des Nations Unies, les solutions les plus durables seront découvertes au niveau des pays.

45. M. BOREL (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge), s'exprimant sur le point 110 de l'ordre du jour, rappelle que les règles du droit international humanitaire, censées apporter aux enfants victimes de conflits armés une protection juridique spéciale et étendue, restent souvent lettre morte. Entre autres situations tragiques, les enfants peuvent être séparés des leurs (enfants non accompagnés), être prisonniers de guerre, internés civils ou détenus, ou participer aux hostilités.

46. S'agissant des enfants non accompagnés, le CICR a enregistré, au Rwanda et dans les camps de réfugiés du Zaïre et de Tanzanie, 80 000 enfants non accompagnés et permis à 4 000 d'entre eux de retrouver leur famille. Il bénéficie pour ce faire de l'appui essentiel d'autres organisations, telles que le HCR, l'UNICEF, l'OIM et des organisations non gouvernementales. Il n'en reste pas moins que l'ampleur des besoins sur le terrain impose un renforcement de la coopération de tous ces organismes.

47. Les représentants du CICR s'efforcent de sauvegarder les droits des enfants privés de liberté, qu'il s'agisse d'enfants détenus pour avoir commis des actes illicites ou d'enfants en bas âge se trouvant avec leur mère ou même nés en prison. Dans tous les cas, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit l'emporter sur toute autre considération. C'est ainsi que le séparer de sa mère est infiniment préjudiciable au développement d'un enfant. Là encore, tous les organismes déployant une action humanitaire doivent se concerter sur les priorités à mettre en oeuvre pour porter secours aux enfants en détention.

48. Les enfants participent de plus en plus nombreux à des hostilités dont, bien souvent, il ne connaissent même pas les enjeux, et commettent des actes dont ils ne mesurent pas la gravité et qui peuvent leur valoir d'innombrables souffrances et privations, quand ce n'est pas la captivité ou la mort. Le CICR ne peut que plaider pour l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la

Convention relative aux droits de l'enfant qui prohibe le recrutement dans les forces ou groupes armés et la participation aux hostilités d'enfants de moins de 18 ans. Il faut espérer que les États qui hésitent encore à franchir le pas comprendront le handicap que représentent pour l'avenir de leurs sociétés des adultes marqués à vie par leur expérience d'enfants soldats.

49. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge vient d'achever l'élaboration d'un plan d'action en faveur des enfants victimes de conflits armés, et l'examinera à sa vingt-sixième Conférence, qui se tiendra au début du mois de décembre. L'intervenant espère que les propositions qu'il contient contribueront à identifier les mesures préventives à adopter et seront prises en considération par le Rapporteur spécial chargé de l'étude de l'impact des conflits armés sur les enfants, étude à laquelle le CICR contribue.

50. M. PEDERSEN (Observateur de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), s'exprimant sur le point 110 de l'ordre du jour, dit que sa Fédération attend beaucoup de l'étude de l'impact des conflits armés sur les enfants, qui vise à donner une cohérence et une dynamique nouvelles aux efforts déployés par la communauté internationale pour protéger les enfants et leurs droits des répercussions des conflits armés.

51. Ces enfants resteront traumatisés : leurs parents ont été tués sous leurs yeux, leur maison détruite et leur vie dévastée. Ils servent de monnaie d'échange pour le contrôle de territoires ou la collecte des dépouilles de la guerre. De plus en plus jeunes, ils sont enrôlés de force, initiés à la violence et encouragés à l'utiliser. Ils deviennent des esclaves armés dont la réintégration dans la vie civile est très difficile.

52. Pour essayer de satisfaire les besoins essentiels de ces enfants, il est nécessaire de prendre des contre-mesures à trois niveaux. Il s'agit, en premier lieu, de leur assurer la sécurité physique et économique sous forme de secours. Ensuite, la scolarisation et les jardins d'enfants peuvent leur offrir des structures et des habitudes sécurisantes dont ils ont tout particulièrement besoin au milieu du chaos qui caractérise les conflits armés. Enfin, il arrive que les enfants ayant participé à ces conflits ne soient pas acceptés à leur retour dans leur communauté d'origine et soient rejetés même par leur propre famille, qui craint une réaction de la part de cette communauté lorsque celle-ci est au courant des crimes qu'on a pu leur faire commettre. Qui plus est, une fois le conflit terminé, bien des enfants ne sont pas officiellement considérés comme d'anciens combattants et, de ce fait, ne sont pas admis à bénéficier des programmes de démobilisation. Ils risquent de finir dans la rue; ils peuvent d'ailleurs être restés en possession de leurs armes et continuer à menacer la société. Même après les conflits, ces enfants doivent être secourus.

53. La question de la protection des enfants touchés par les conflits armés figure en bonne place à l'ordre du jour de la Conférence du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra au début du mois de décembre. Le Mouvement devrait y adopter un plan d'action détaillé en faveur des enfants victimes de conflits armés, reposant sur les deux engagements suivants : promouvoir le principe du non-recrutement et de la non-participation à des conflits armés d'enfants de moins de 18 ans, et prendre des mesures concrètes pour protéger et aider les enfants victimes de conflits armés.

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite) (A/C.3/50/L.17, L.18 et L.19)

Projet de résolution A/C.3/50/L.17 : "Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique"

54. Le PRÉSIDENT annonce que ce projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

55. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) donne lecture de révisions orales au projet de résolution. Au paragraphe 25 du dispositif, il convient d'insérer à la troisième ligne, après "système des Nations Unies", les mots "au Comité international de la Croix-Rouge"; à la huitième ligne du même paragraphe, il faut supprimer la virgule et le membre de phrase qui se lit "et de s'employer spécialement à mettre en place les moyens d'assurer un partage régional efficace des charges entre le Haut Commissaire, le Département des affaires humanitaires, les organismes humanitaires du système des Nations Unies," et insérer "avec" avant "les États".

56. Au paragraphe 26 du projet de résolution, il convient de supprimer à la troisième ligne le membre de phrase "dans l'optique d'un partage efficace des charges avec le Département des affaires humanitaires, les autres organismes humanitaires du système des Nations Unies concernés" et d'insérer "en étroite coopération avec".

57. Le projet de résolution A/C.3/50/L.17 tel que révisé, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/50/L.18 : "Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés"

58. Le PRÉSIDENT signale que ce projet n'a pas d'incidence sur le budget-programme et que la Guinée-Bissau, la République islamique d'Iran, les Philippines, la République arabe syrienne et la Turquie se sont portés coauteurs du projet.

59. Le projet de résolution A/C.3/50/L.18 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/50/L.19 : "Examen et étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées"

60. Le PRÉSIDENT annonce que ce projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme et que l'Afghanistan, l'Autriche, la Finlande, les îles Marshall, l'Irlande, l'Italie, le Panama, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède se sont joints aux auteurs.

61. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) dit qu'il convient de remplacer, au premier alinéa du texte, "Rappelant la" par "Prenant note de la", et de supprimer, au deuxième alinéa, le mot "aussi". Au paragraphe 3 du dispositif,

/...

il faut supprimer, à la troisième ligne, les mots "des rapatriés," et insérer, à la quatrième ligne, après les termes "d'autres formes de migration" les mots "et des rapatriés".

62. M. BOUCHMARINOV (Fédération de Russie) déclare que les Pays-Bas, le Tadjikistan et le Turkménistan se sont également portés coauteurs du texte.

63. Le projet de résolution A/C.3/50/L.19, tel que modifié, est adopté sans être mis aux voix.

64. M. PASHAYEV (Azerbaïdjan), expliquant son vote après le vote, dit que la République azerbaïdjanaise appuie énergiquement l'idée de convoquer en 1996 une conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de migrations et des rapatriés, convaincue que cette conférence renforcera l'efficacité de l'assistance humanitaire et autre que le HCR et d'autres organisations internationales apportent directement aux États aujourd'hui indépendants qui faisaient partie de l'URSS.

65. Le problème des réfugiés est une question qui intéresse la République azerbaïdjanaise au premier chef puisque, du fait de l'agression de l'Arménie, elle compte à l'heure actuelle 1 million de réfugiés et de personnes déplacées (sur les 15 qu'abritent les États aujourd'hui indépendants qui faisaient partie de l'URSS), que 20 % de son territoire sont occupés, que son économie, son écologie, ses communications, son infrastructure et ses abris ont été détruits. Le problème des réfugiés et des personnes déplacées, s'ajoutant aux difficultés liées à la transition vers une économie de marché, au chômage et à l'inflation, a sérieusement compromis le niveau de vie de la population azerbaïdjanaise, qui compte 7,5 millions d'habitants.

66. Si l'Azerbaïdjan ne figure pas parmi les auteurs du projet de résolution, c'est qu'il ne peut souscrire au libellé du cinquième alinéa du projet de résolution. En effet, le membre de phrase "des déplacements de réfugiés et autres migrations apparentées qui se produisent ou risquent de se produire" devrait être libellé "des déplacements de réfugiés, de rapatriés, de personnes déplacées qui se produisent ou risquent de se produire et autres migrations possibles". Dans le même alinéa, il faudrait à son avis remplacer les mots "les pays de la Communauté d'États indépendants" par "les États aujourd'hui indépendants qui faisaient partie de l'URSS" du fait que l'entrée d'États indépendants dans la Communauté relève des affaires intérieures de ces États. Les Nations Unies ont pour pratique, lorsqu'elles convoquent des conférences, en particulier des conférences consacrées aux droits de l'homme, de se fonder sur des considérations géographiques; or, la Communauté d'États indépendants n'est pas une réalité géographique.

La séance est levée à 12 h 30.